Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601717-20251217-20250707-DE

COMMUNE DE PLUHERLIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLUHERLIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 18
- Pouvoir : 1

PRÉSENTS : MM. GALUDEC Jean-Pierre, POSSEME Gildas, Mmes BEGO Anne, GUILLET Isabelle, LOYER Roselyne, HOUEIX Marie-Thérèse, PINIER Marie-Pierre, MAGRE Brigitte, MM. FRÉOUX Jean-Paul, ONIMUS Rémy, MAGNEN Franck, MM. MADIOT Régis, HAENTJENS Vincent, JACOB Romain, Mmes GARCON Bénédicte, LUCAS Sabrina, JAGUT Nolwenn

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MADIOT Régis

2025.07.07 : Bâtiment : convention de mise à disposition de la salle socio-éducative avec l'OGEC Saint Gentien

La commune de PLUHERLIN est propriétaire d'une salle socio-éducative sur la parcelle AA 154. Depuis 1997, une convention de mise à disposition de la salle auprès de l'OGEC de l'école Saint-Gentien régit les relations entre la commune et l'association. Celle-ci est devenue caduque.

La salle socio-éducative est un bien du domaine public de la commune et est donc régit par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire a pour objet d'autoriser l'OGEC à utiliser, à titre temporaire et précaire, une partie du domaine public communal constituée par la salle socio-éducative communale, sise 13 ter rue du Taillis, afin d'y exercer des activités d'enseignement, liées à la scolarité des élèves de l'école. Il est précisé que pendant les vacances scolaires, la Commune peut mettre à disposition la salle pour les activités du centre de loisirs. Il en est de même pour les activités périscolaires si besoin en était.

La durée de la convention est de 9 ans et débutera au 1er janvier 2026 pour expirer le 31 décembre 2034 sauf renouvellement express du conseil municipal par voie d'avenant.

Concernant les travaux et demandes d'amélioration, les conditions sont les suivantes :

1. Travaux à l'initiative de la Commune : la Commune demeure propriétaire des lieux et assure la mise en conformité réglementaire du bâtiment relevant de sa responsabilité (sécurité incendie, accessibilité, électricité, etc.), en concertation avec l'Occupant.
2. Travaux à l'initiative de l'Occupant : l'Occupant ne peut effectuer de travaux ou aménagements qu'après autorisation écrite préalable de la Commune. Ces travaux seront réalisés à ses frais, sauf accord écrit contraire précisant la répartition financière.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 056-215601717-20251217-20250707-DE

3. Améliorations : en cas d'amélioration durable apportée par l'Occupant, ces aménagements deviendront, sauf stipulation contraire, propriété de la Commune sans indemnité à l'expiration de la convention.

Un loyer annuel est défini, pour l'année 2025 il est de 2 257.34€ et sera révisé chaque année selon l'indice des loyers des activités tertiaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le projet de convention ci-annexée.

Annexe 3 : convention d'autorisation d'occupation temporaire de la salle socio-éducative

Fait et délibéré en séance publique
les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

MADIOT Régis
Le secrétaire de séance

Jean-Pierre GALUDEC,
Le Maire